

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 RELATIF À L'ASSISTANCE RÉCIPROQUE EN MATIÈRE D'AFFAIRES CRIMINELLES (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi porte modification de la Loi relative à l'Assistance réciproque en matière d'affaires criminelles [CAP 285] (« la Loi »).

Le dispositif juridique du Vanuatu intègre globalement les normes du GAFI par l'incrimination du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, ainsi que par des dispositions relatives à la transmission d'informations financières, à la propriété effective, à la confiscation d'actifs et à l'entraide internationale. Néanmoins, des lacunes subsistent, empêchant une pleine conformité. Ce projet de loi s'avère donc indispensable pour combler ces manquements et assurer le strict respect par le Vanuatu des exigences du GAFI.

Les caractéristiques fondamentales du présent projet de loi consistent à :

- a) prescrire au Parquet la mise en place d'un système de gestion des affaires adapté aux demandes d'entraide judiciaire internationale ;
- b) veiller à ce que toute demande fasse l'objet d'un enregistrement, d'un contrôle et d'une mise à jour continue, de son introduction à son exécution complète ;
- c) astreindre les autorités d'exécution à transmettre en temps utile les renseignements requis au procureur public ;
- d) ouvrir la possibilité de compiler des données statistiques agrégées ou anonymisées à des fins légitimes ;
- e) sauvegarder la confidentialité des informations d'ordre privé, secret ou opérationnel ; et
- f) conférer compétence pour l'adoption de règlements et de directives administratives encadrant le fonctionnement et la sûreté du système.

Ministre de la Jeunesse, de la Justice et des Services Communautaires



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 RELATIF À L'ASSISTANCE CRIMINELLE EN MATIÈRE D'AFFAIRES CRIMINELLES (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 RELATIF À L'ASSISTANCE RÉCIPROQUE EN MATIÈRE D'AFFAIRES CRIMINELLES (MODIFICATION)

Loi prévoyant la modification de la Loi relative à l'Assistance réciproque en matière d'affaires criminelles [CAP 285].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant -

1 Modification

La Loi relative à l'Assistance réciproque en matière d'affaires criminelles est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE À L'ASSISTANCE RÉCIPROQUE EN MATIÈRE D'AFFAIRES CRIMINELLES [CAP 285]

1 Après l'article 61

Insérer

« 61A Obligation de tenue de registres

- 1) Le Parquet doit tenir un système de gestion des affaires, de tenue de registres et de statistiques précis, complet et à jour pour toutes les demandes formelles d'entraide judiciaire internationale émises ou reçues en vertu de la présente loi.
- 2) Le système de tenue de registres visé au paragraphe 1) doit contenir les informations suivantes :
 - a) un numéro de référence ou de dossier unique ;
 - b) la mention indiquant si la demande est entrante ou sortante ;
 - c) le pays et l'autorité requérants ;
 - d) l'autorité locale concernée ;
 - e) l'affaire criminelle ;
 - f) la catégorie d'infraction ;
 - g) la nature de l'assistance demandée ;
 - h) l'autorité ou l'agence chargée de l'exécution ;
 - i) les dates clés ;

- j) le statut de la demande ;
 - k) le résultat ou la décision finale ; et
 - l) toute autre information prescrite par le Règlement.
- 3) Les dispositions des articles 62 et 63 s'appliquent aux informations obtenues et conservées en vertu du paragraphe 1).
- 4) Nonobstant le paragraphe 3), les informations recueillies en vertu du paragraphe 1) peuvent être divulguées à des fins légitimes, y compris :
- a) le plan national et la production de rapport ;
 - b) le suivi et l'évaluation ;
 - c) le respect des engagements internationaux du Vanuatu ;
 - d) la présentation de rapports sur la coopération internationale ;
 - e) les évaluations mutuelles ;
 - f) les processus d'évaluation internationale ; ou
 - g) toute autre finalité légitime définie par le Parquet. »